

GE_GERICHTE C/9720/2016 vom 31. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9720_2016

FR: GE_GERICHTE C/9720/2016 du 31 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE C/9720/2016 del 31 luglio 2018

Erwägungen

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Dans la mesure où la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr., les maximes des débats (art. 55 al. 1 et 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables à la présente cause. Elle est en outre régie par la procédure ordinaire (art. 243 al. 1 et 2 a contrario CPC).

E. 3

L'appelante conclut à l'irrecevabilité de l'écriture que les intimés ont déposée le 22 décembre 2017, au motif que la cause avait été gardée à juger le 11 décembre 2017.

E. 3.1

Le droit à la réplique est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. et l'art. 6 par. 1 CEDH (ATF 138 I 154 consid. 2.3 p. 156 s.). Le droit d'être entendu garantit le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (cf. ATF 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197; 139 I 189 consid. 3.2 p. 192). Pour que le droit de réplique soit garanti, il faut que le tribunal laisse un laps de temps suffisant à la partie concernée, entre la remise de la prise de position ou des pièces nouvelles et le prononcé de sa décision, pour qu'elle ait la possibilité de déposer des observations si elle l'estime nécessaire à la défense de ses intérêts. Selon la jurisprudence, le délai d'attente sur lequel doit compter le tribunal ne saurait, en règle générale, être inférieur à dix jours. Ce délai d'attente comprend le temps nécessaire au plaideur pour faire parvenir son éventuelle réplique au tribunal (arrêt 5D_81/2015 précité). (Arrêt du Tribunal fédéral ATF 4A_431/2017 du 2 mai 2018 consid. 4.3). La phase des délibérations commence dès la clôture d'éventuels débats d'appel ou lorsque l'instance d'appel informe les parties que la cause est gardée à juger et qu'elle passe aux délibérations. Les faits et moyens de preuve postérieurs au début de la phase de délibérations de l'instance supérieure ne peuvent plus être invoqués (ATF 143 III 413 consid. 2.2.6, JT 2017 I 16).

E. 3.2

En l'espèce, les intimés se sont déterminés le 22 décembre 2017 sur la duplique de l'appelante, qui leur a été transmise le 11 décembre 2017, conjointement avec l'avis du greffe les informant que la cause était gardée à juger. Ils ont ainsi fait usage de leur droit de

répliquer de manière spontanée aux arguments avancés par leur partie adverse dans leur dernière écriture, sans faire valoir de faits ni de moyens de preuve nouveaux dont l'invocation n'est plus recevable une fois entamée la phase des délibérations. Leurs déterminations du 22 décembre 2017 seront, partant, prises en considération par la Chambre d'appel.

E. 4

Les intimés font grief au Tribunal d'avoir appliqué la théorie de la double pertinence pour admettre sa compétence à raison de la matière, en retenant l'existence d'un contrat de travail sur la base des seuls faits allégués par l'appelante et moyens produits par cette dernière.

E. 4.1

Lorsqu'il doit statuer d'entrée de cause sur sa compétence (art. 59 al. 2 let. b CPC), le tribunal doit tout d'abord examiner si le ou les faits pertinents de la disposition légale applicable sont des faits simples ou des faits doublement pertinents, les exigences de preuve étant différentes pour les uns et pour les autres (arrêt du Tribunal fédéral 4A_73/2015 du 26 juin 2015, consid. 4.1). Les faits sont simples lorsqu'ils ne sont déterminants que pour la compétence. Ils doivent alors être prouvés au stade de l'examen de la compétence, lorsque la partie défenderesse soulève l'exception de déclinatoire en contestant les allégués du demandeur. Les faits sont doublement pertinents ou de double pertinence lorsqu'ils sont déterminants tant pour la compétence du tribunal que pour le bien-fondé de l'action. C'est à ces faits que s'applique la théorie de la double pertinence (ATF 141 III 294 consid. 5.1). Selon cette théorie, le juge saisi examine sa compétence sur la base des allégués, moyens et conclusions de la demande, sans tenir compte des objections de la partie défenderesse. L'administration des preuves sur les faits doublement pertinents est renvoyée à la phase du procès au cours de laquelle est examiné le bien-fondé de la prétention au fond (ATF 141 III 294 consid. 5.2 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A_73/2015 du 26 juin 2015 consid. 4.1.2). Autrement dit, au stade de l'examen et de la décision sur la compétence, phase qui a lieu d'entrée de cause, les faits doublement pertinents n'ont pas à être prouvés, mais ils sont censés établis sur la base des allégués, moyens et conclusions du demandeur. Ainsi, le tribunal doit décider, en fonction des écritures du demandeur, si, par exemple, un contrat de travail a été conclu (ATF 141 III 294 consid. 5.2 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A_73/2015 du 26 juin 2015 consid. 4.1.2). Si tel n'est pas le cas, les conditions permettant de fonder la compétence du tribunal saisi ne sont pas remplies et la demande doit être déclarée irrecevable. Si tel est le cas, le tribunal saisi admet sa compétence. S'il se révèle, après administration des moyens de preuve, que le fait doublement pertinent, soit par exemple l'existence d'un contrat de travail, n'est pas prouvé, le tribunal rejettera la demande, par un jugement au fond revêtu de l'autorité de la chose jugée (ATF 141 III 294 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_73/2015 du 26 juin 2015 consid. 4.1.2). Ce n'est ainsi que lorsqu'il statue d'entrée de cause sur sa compétence, soit lorsqu'il rend un jugement uniquement sur la question de sa compétence avant de traiter le fond du litige, que le tribunal applique la théorie de la double pertinence, examine sa compétence sur la base des allégués, moyens et conclusions de la demande et renvoie l'administration des preuves sur les faits doublement pertinents à la phase du procès au cours de laquelle sera examiné le bien-fondé de la prétention au fond (ATF 141 III 294 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_73/2015 du 26 juin 2015 consid. 4.1-4.1.2; arrêt de la Cour de justice CAPH/191/2017 du 29 novembre 2017, consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, la décision querellée a été rendue au terme de l'instruction de la cause menée tant sur la compétence que sur le fond. Le Tribunal n'a pas limité la procédure à la seule question de sa compétence à raison de la matière, ni n'a rendu, en début de procédure, une décision incidente sur la question de sa compétence avant de procéder à l'instruction du fond du litige. Dans la décision finale qu'il a rendue après avoir administré les preuves tant sur la compétence que sur le fond, le Tribunal s'est déclaré compétent à raison de la matière en retenant par application de la théorie de la double pertinence, l'existence d'un contrat de travail sur la base des allégués et moyens avancés par l'appelante. Il n'y a toutefois plus lieu, à ce stade de la procédure, d'utiliser cette théorie, qui n'a de place que dans la mesure où le Tribunal statue sur sa compétence d'entrée de cause, avant d'instruire le fond du litige. Ce n'est en effet que dans ce cadre qu'il se justifie de recourir à cette méthode permettant de retenir les faits déterminants pour l'examen de la compétence sur la base des seuls allégués et moyens du demandeur, puisqu'une fois l'instruction terminée, le juge dispose des moyens de preuve administrés pour statuer. Le Tribunal ne pouvait ainsi, au stade de sa décision finale rendue après avoir administré les preuves, admettre sa compétence matérielle sur la base des seuls allégués et moyens de l'appelante. Le grief tiré de la mauvaise application de la théorie de la double pertinence soulevé par les intimés est en conséquence fondé. Il se justifie, partant, de trancher la question de la compétence à raison de la matière en tenant compte des déterminations des deux parties et de l'ensemble des éléments résultant de l'instruction menée par le Tribunal.

E. 5

5.1 Les litiges découlant d'un contrat de travail au sens du titre dixième du code des obligations sont du ressort du Tribunal des prud'hommes (art. 1 let. a LTPH). 5.1.1 Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO). Le contrat de travail est un contrat dont l'existence dépend de la réalisation de quatre conditions cumulatives, soit une prestation de travail ou de services, un élément de durée, un rapport de subordination et une rémunération (Wyler, Droit du travail, 2014, p. 20 à 22; Aubert, in Commentaire romand, CO I, 2012, n. 1 ad art. 319 CO). Aucun de ces critères pris isolément n'est déterminant. 5.1.2 Le lien de subordination constitue le critère distinctif essentiel. Le travailleur est placé dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, fonctionnel, temporel, et dans une certaine mesure, économique (ATF 121 I 259 consid. 3a). Le travailleur est assujéti à la surveillance, aux ordres et instructions de l'employeur. Il est intégré dans l'organisation de travail d'autrui et y reçoit une place déterminée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_194/2011 du 5 juillet 2011 consid. 5.6.1). Les critères formels, tels l'intitulé du contrat, les déclarations des parties ou les déductions aux assurances sociales, ne sont pas déterminants. Il faut bien plutôt tenir compte de critères matériels relatifs à la manière dont la prestation de travail est effectivement exécutée, tels le degré de liberté dans l'organisation du travail et du temps, l'existence ou non d'une obligation de rendre compte de l'activité et/ou de suivre les instructions, ou encore l'identification de la partie qui supporte le risque économique (arrêts du Tribunal fédéral 4A_592/2016 du 16 mars 2017 consid. 2.1; 2C_714/2010 du 14 décembre 2010 consid. 3.4.2). Il n'y a pas de contrat de travail lorsque la personne qui déploie l'activité entend agir à titre gratuit (Aubert, in Commentaire romand, CO I, 2012, n. 14 ad art. 319 CO). L'acte de complaisance est accompli à titre gratuit, désintéressé et ne

repose pas sur une obligation juridique. Il intervient dans un cadre dans lequel il n'y a ni rapport de subordination, ni rémunération, ni rapport d'échange de prestations (Wylter/Heinzer, Droit du travail, 2014, p. 21-22). La soumission de la rémunération aux charges sociales n'est pas un indice considéré comme étant déterminant dans la qualification d'une relation contractuelle (Rouselle-Ruffieux, Activité dépendante et indépendante au regard du CO et de la LAVS, in Panorama II en droit du travail, 2012, p. 183).

5.1.3 Pour déterminer l'objet et le contenu d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'attacher à rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO; interprétation dite subjective). Pour ce faire, le juge prendra en compte non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 142 III 239 consid. 5.2.1; 140 III 86 consid. 4.1; 107 II 417 consid. 6; arrêt du Tribunal fédéral 4A_619/2016 du 15 mars 2017 consid. 7.1). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance (interprétation dite objective). Il doit alors rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 135 III 410 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_665/2010 du 1^{er} mars 2011 consid. 3.1). Le fardeau de la preuve de l'existence et du contenu de la volonté subjective des parties est à la charge de la partie qui s'en prévaut (Arrêt du Tribunal fédéral 4A_619/2016 du 15 mars 2017 consid. 7.1).

5.1.4 On parle d'acte simulé au sens de l'art. 18 CO lorsque les parties sont d'accord que les effets juridiques correspondant au sens objectif de leur déclaration ne doivent pas se produire et qu'elles n'ont voulu créer que l'apparence d'un acte juridique à l'égard des tiers. Juridiquement inefficace d'après la volonté véritable et commune des parties, le contrat simulé est nul (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A_677/2017 du 12 septembre 2017 consid. 3.3). C'est à la partie qui se prévaut de la simulation d'en apporter la preuve (Arrêt du Tribunal fédéral 4A_90/2016 du 25 août 2016 consid. 3.3.2).

5.1.5 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Le juge établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). La libre appréciation des preuves permet ainsi au juge de tenir compte non seulement des preuves matérielles proprement dites mais également de celles, plus subjectives ou psychologiques, telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations, les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves, etc (SJ 1984, p. 29).

5.2.1 En l'espèce, l'appelante fait valoir des prétentions à l'égard de l'hoirie de feu B_____ en se fondant sur le contrat passé avec ce dernier le 28 mars 2012. Les intimés contestent que cette convention reflète la réelle volonté des cocontractants, motif pris qu'elle serait simulée aux fins de régulariser le statut personnel de l'appelante en Suisse. Dans la mesure où l'appelante se prévaut de cette convention pour prétendre au versement de salaire et d'indemnités pour vacances et jours fériés, il lui appartient de démontrer qu'elle était liée à feu B_____ par des rapports de travail au sens des art. 319 ss CO. Les intimés arguent certes de ce que l'accord passé le 28 mars 2012 est simulé, mais contrairement à ce que soutient l'appelante, il ne leur incombe pas de démontrer l'existence de cette simulation,

dès lors qu'ils ne s'en prévalent pas pour en déduire un droit. C'est en conséquence bien à l'appelante qu'incombe le fardeau de démontrer qu'un contrat de travail la liait à feu B_____ pour faire valoir des prétentions en découlant devant la juridiction des prud'hommes.

5.2.2 A l'appui de ses conclusions, l'appelante produit l'accord du 28 mars 2012, faisant état de son engagement en qualité d'assistante personnelle, les fiches et certificats de salaire établis, la correspondance adressée à la Caisse de compensation le 9 août 2012, et les charges sociales prélevées et versées à la caisse de compensation. Ces pièces donnent certes l'apparence d'un accord relevant des rapports de travail au sens des art. 319 et ss CO. Elles ne permettent toutefois pas, à elles seules, de retenir que l'apparence ainsi donnée corresponde à ce que les cocontractants se sont effectivement mutuellement promis. Il convient ainsi d'examiner si l'ensemble des circonstances, en particulier le comportement des cocontractants après la conclusion de leur contrat, permettent de retenir que les prestations que ceux-ci se sont réciproquement engagés à fournir correspondent à celles relevant d'un contrat de travail. L'appelante était la compagne de feu B_____ depuis 38 ans. Elle a établi avoir fourni, depuis plusieurs années, des services pour le compte de son compagnon, les éléments au dossier permettant de retenir qu'elle s'est chargée de fixer des rendez-vous médicaux et de l'accompagner lors de ces visites. Il en va de même des affaires administratives dont elle s'est chargée après le décès de son compagnon, comme le règlement des rapports de travail qui le liaient à ses employés. Le dossier ne permet en revanche pas de retenir qu'elle a accompli d'autres tâches, allant au-delà des actes de complaisance usuels entre concubins, qui relèveraient de celles d'une d'assistante personnelle. Les pouvoirs donnés à l'appelante en qualité d'assistante personnelle par feu B_____ pour lui permettre d'obtenir les informations médicales auprès des médecins ne suffisent à établir l'exécution par l'appelante de tâches relevant d'une assistante personnelle. Aucun élément ne fait par ailleurs apparaître que l'appelante était tenue de respecter les instructions du défunt, de se plier à un horaire de travail, ni qu'elle était d'une autre manière subordonnée à son compagnon dans l'accomplissement des tâches qu'elle s'était engagée à effectuer. Il est vrai qu'elle a déplacé son lieu de vie et qu'elle a quitté son lieu de vie au Portugal pour venir s'installer à Genève avec feu B_____ pour l'aider à régler les problèmes de la vie quotidienne. Sa décision de s'installer avec son compagnon peut dans le cas d'espèce également résulter de leur relation sentimentale, de sorte que l'on ne saurait en déduire, dans le cas d'espèce, une intégration de l'employé dans la structure organisationnelle de l'employeur permettant de retenir un élément de subordination.

S'agissant de la rémunération, l'accord du 28 mars 2012 fait état d'un salaire de 3'000 fr. brut. Les fiches et certificats de salaire ne permettent pas de retenir de retenir que ce salaire a été effectivement versé à l'appelante en exécution de leur convention. Les déclarations de l'appelante, selon lesquelles elle ne se souvenait pas comment le salaire lui était versé, mais qu'il l'était probablement en liquide pour un montant de 3'000 fr., ne sont pas de nature à convaincre la Chambre d'appel du versement effectif de cette rémunération en faveur de l'appelante. Outre le fait qu'il apparaît surprenant de ne pas se souvenir du salaire versé ni de son mode de paiement, il ressort de la fiche de salaire de juillet 2012 que le salaire mensuel net était de 2'212 fr. 90, soit un montant inférieur à celui indiqué en audience. L'appelante n'a de même pas établi que sa rémunération aurait été remplacée par des prestations en nature, comme elle le soutient nouvellement en appel et en contradiction avec ses précédentes déclarations. L'ensemble de ces éléments ne permettent pas à la Chambre d'appel de retenir que le versement du salaire tel que stipulé dans l'accord du 28 février 2012 correspond à une prestation que ce dernier s'est réellement engagé à fournir à

l'appelante. La condition relative au salaire comme élément caractéristique du contrat de travail n'est ainsi pas réalisée. En tenant compte de l'ensemble des éléments, à savoir la relation sentimentale qui liait l'appelante à feu B _____, la nature des tâches qu'elle a accomplies pour le compte de celui-ci, qui n'excédaient pas les services que se rendent de manière générale des concubins par complaisance, l'imprécision et la contradiction des déclarations de l'appelante s'agissant de sa rémunération, et l'absence de tout indice permettant de retenir une subordination de l'appelante à l'égard de feu B _____ dans l'exécution de ses services conduit la Chambre d'appel à retenir que les prestations que ces derniers se sont mutuellement promises ne présentent pas les éléments caractéristiques d'un contrat de travail. L'existence de rapports de travail au sens des art. 319 et ss CO n'est, dans ces circonstances, pas établie. Le fait que l'appelante n'ait pas fait figurer son propre nom sur la liste des employés de feu B _____ qu'elle a transmise après le décès de celui-ci à l'hoirie en vue de la dénonciation des rapports de travail et du versement de leur salaire jusqu'à fin avril 2014 conforte enfin la Chambre de céans dans cette appréciation. Les explications qu'elle donne à cet égard, soit qu'il lui aurait été indiqué que son cas serait traité en dernier, n'ont pas été démontrées, et ne justifient en tout état pas l'absence de son nom sur la liste des employés, les rapports de travail passant aux héritiers au décès du de cujus, de sorte qu'il apparaissait nécessaire de déclarer l'intégralité de ceux-ci. Les relations contractuelles entre l'appelante et son compagnon ne relevant pas d'un contrat de travail, les prétentions en paiement du salaire, d'une indemnité équitable et d'indemnités pour les vacances et les jours fériés non pris en nature formulées par l'appelante à l'encontre des héritiers de feu B _____ ne sont pas du ressort de la juridiction des prud'hommes. Il en va de même de l'indemnité de 36'000 fr. allouée par le Tribunal à l'appelante, dès lors que cette prestation ne trouve pas son fondement dans des rapports de travail au sens des art. 319ss CO, et ne relève, partant, pas de la compétence matérielle du Tribunal des prud'hommes. Le jugement entrepris sera en conséquence annulé, et la demande déposée par l'appelante à l'encontre des héritiers de feu B _____ déclarée irrecevable.

E. 6

Au vu de la valeur litigieuse de chacun des appels respectifs, il n'est pas perçu de frais (art. 114 let. c CPC, 19 al. 3 let. c LaCC et 71 RTFMC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).
* * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5: A la forme :
Déclare recevable l'appel formé le 14 septembre 2017 par A _____ contre le jugement JTPH/335/2017 rendu le 11 août 2017 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/9720/2016. Déclare recevable l'appel formé le 14 septembre 2017 par l'hoirie de feu B _____, soit pour elle C _____, D _____, E _____ et F _____, contre ce même jugement. Au fond : Annule ce jugement. Déclare irrecevable la demande déposée le 14 octobre 2016 par A _____ à l'encontre de l'hoirie de feu B _____, soit pour elle C _____, D _____, E _____ et F _____. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Anne-Christine GERMANIER, juge employeur; Madame Shirin HATAM, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.